



REGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX DE LA COMMUNE DE CUGAND

Les jardins familiaux, définis par le Code rural, sont des « terrains divisés en parcelles affectées à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial ».

Les locataires des jardins s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement.

En outre, ils s'efforceront de pratiquer un jardinage le plus respectueux possible de l'environnement (variété des plantes cultivées en faveur de la biodiversité, engrais naturels, compostage...) **L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite.**

1 – Bien mis à disposition

Une parcelle de jardin de 50 ou 100 m² délimitée.

Un abri de jardin commun.

Un puit avec une pompe manuelle.

2 – Attribution

L'attribution des jardins est décidée par la commission communale sur la base des critères cumulatifs suivants :

- - Être domicilié à Cugand (le locataire fournit les justificatifs de domicile que la commune est en droit de lui demander),
- - Habiter dans un logement bénéficiant ou pas de jardin,
- - Ne pas disposer d'un autre jardin familial.

Les demandes se font par courrier ou courriel adressé à Madame le Maire.

En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la mairie sans délai. Ils pourront cependant récolter ce qu'ils ont planté.

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du jardin sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

La mise à disposition des jardins est effective à la signature du présent règlement, de l'adhésion, de l'état des lieux d'entrée et de la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les dégâts des eaux et les incendies.

Chaque parcelle est numérotée.

Le présent règlement intérieur est signé et remis au locataire.

3 – Conditions financières

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions prévues à l'article 2 est conditionnée par le versement d'un loyer annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal. Le loyer doit être versé à la signature de l'adhésion.

Tarifs 2022 : Parcelle de 50m² : 15€ / an Parcelle de 100m² : 30€ / an

Les tarifs sont révisables tous les ans.

Les locataires sont tenus de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus et d'en faire preuve annuellement. La non-souscription d'un contrat d'assurance est un motif de résiliation du contrat d'adhésion.

En cas de dégradation des biens mis à disposition, l'adhérent pourra être mis en demeure de rembourser les frais de remise en état.

4 – Conditions générales d'occupation

L'occupant devra prendre soin des lieux mis à disposition et laisser le propriétaire les visiter ou les faire visiter, chaque fois que cela sera nécessaire.

L'occupation du jardin est accordée sous forme de contrat annuel pour une durée d'un an tacitement renouvelable.

En cas de défaut d'entretien, un rappel sera effectué. En l'absence de reprise de l'entretien ou de justification acceptée, la procédure de résiliation sera engagée (article 9).

5 – Exploitation du jardin

Le terrain mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination à savoir principalement la pratique du jardinage.

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale des dispositions du présent règlement. Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille.

La commune ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux soit à des tiers.

La culture de légumes, de fleurs, de condiment, de plantes médicinales ou officinales ne peut être destinée qu'à un usage purement familial, à l'exclusion de tout usage commercial.

Les tunnels et les couches n'excédant pas 0,75cm de haut sont autorisés, à condition de ne pas gêner les parcelles voisines.

Les tunnels de protection pour la culture des tomates sont autorisés mais ne devront pas excéder 2,00m de haut. Ils ne devront pas porter ombrage aux parcelles voisines.

Il ne peut être planté de nouveaux arbres sur les parcelles, sauf des arbres fruitiers de variétés naines en espalier ou en cordeau, d'une hauteur maximale de 2,00m. Ils ne devront pas faire d'ombre aux parcelles voisines.

La plantation de pelouse, de plantes nuisibles et envahissantes ainsi que des bambous est interdite sur la parcelle.

Dans les parties communes d'occupation, l'occupant ne pourra rien déposer qui puisse présenter un danger ou une gêne pour les autres occupants. Seul le dépôt des déchets verts est autorisé dans le secteur spécifiquement aménagé à cet effet.

Sont interdits toutes constructions ainsi que l'installation de cuves, bidons ou diverses réserves d'eau en dehors des parties réservées à cet effet.

6 - Respect des droits des tiers et vie de groupe

Tous devront respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins. L'accès aux véhicules motorisés est interdit sauf pour déchargement. Les véhicules ne pourront pas stationner sur sites. Le parking de la pêche peut être utilisé pour le stationnement.

Compris dans un secteur géographique qui, par destination, est spécifiquement aménagé à cet effet, l'espace mis à disposition est strictement délimité et ne peut conduire à des empiètements d'occupation tant sur le domaine public (voirie...) que sur le domaine privé, communal ou général.

Les jardiniers s'engagent à respecter le calme du site et la tranquillité des autres jardiniers ainsi que des riverains du terrain. L'utilisation d'engins motorisés n'est possible qu'en respectant la réglementation en vigueur sur la commune.

Interdiction est faite à l'occupant de brûler à l'air libre des déchets végétaux ou autres, d'entreposer des produits qui pourraient être à l'origine de feux, explosions ou autres.

Le compostage est vivement recommandé, la commune pouvant fournir les documents à tout jardinier qui en fait la demande de la documentation sur ce sujet.

Les barbecues dans les jardins familiaux sont interdits sur le terrain.

Chaque jardinier est invité à participer aux travaux nécessaires à l'entretien des parties communes, tels que la taille des haies, les équipements communs, les allées, parkings, etc.... sous la conduite du responsable du terrain.

Les jardiniers ou membres de sa famille surpris à voler, détériorer du matériel d'autrui, à menacer verbalement ou physiquement une autre personne sur le terrain, à faire de la propagande sur des sujets politiques, syndicaux ou religieux sera immédiatement exclu des jardins familiaux et interdit d'entrer sur le terrain.

Aucune personne étrangère aux jardins familiaux n'est admise sur une parcelle en l'absence du titulaire. Pendant les vacances, le jardinier peut faire entretenir sa parcelle par un tiers sous réserve de l'avoir présenté à un autre adhérent des jardins.

Les jardiniers peuvent être accompagnés de leur famille, en veillant toutefois à ce que leurs enfants ne pénètrent pas sur les autres parcelles et ne gênent pas les autres jardiniers présents.

Pour la sécurité de tous, chaque jardinier reçoit à la signature de son adhésion une clef du portail d'entrée des jardins familiaux. Il est formellement interdit de faire réaliser une clef supplémentaire. Il s'engage à refermer le portail à clef à sa sortie.

De plus, sont interdits :

- les barrières permanentes autour des parcelles.
- l'apport de terre extérieure.
- les plantes envahissantes et illicites.

7 – Animaux

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres et généralement tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie).

La présence de chiens est interdite en l'absence de leur propriétaire. Les jardiniers qui veulent venir avec leur(s) chien(s) doivent les tenir en laisse lors de leurs déplacements dans les allées communes et veiller à ce qu'ils n'entrent pas sur les parcelles voisines. Certaines races de chiens doivent être muselées en conformité avec les textes en vigueur. Le propriétaire du (des) chien(s) reste seul responsable des dégâts ou morsures infligés par leur leur(s) animal (animaux). La commune peut interdire la présence des animaux présentant une attitude agressive, ou dont le maître ne respecterait pas les indications ci-dessus.

8 - Responsabilité

Le locataire est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de la jouissance des droits afférents à l'occupation des jardins, des activités qui y sont pratiquées et des objets et matériaux, installations qui s'y trouvent.

La commune de Cugand, pour sa part, décline toute responsabilité pour les cas ordinaires tels que la sécheresse, l'inondation, l'incendie, les vols qui pourraient survenir aux dépens du locataire, de sa famille, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes.

9 Fin de l'attribution

9 – 1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du jardin sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois. A compter de l'état des lieux sortant, la commune reprendra la jouissance du jardin.

9 – 2 Résiliation à l'initiative de la commune

9 – 2 – 1 Motifs de résiliation

La résiliation est prononcée par la commune pour non-respect du règlement intérieur, et en particulier dans les cas suivants :

- - Déménagement non signalé hors du territoire communal
- - Insuffisance de culture ou d'entretien
- - Exploitation commerciale du jardin familial
- - Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit
- - Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage
- - Non-souscription d'un contrat d'assurances (cf. article 3)

La résiliation peut aussi être prononcée pour défaut de paiement du loyer.

9 – 2 – 2 Procédure de résiliation

Avant toute décision de résiliation d'un jardin pour les raisons évoquées au paragraphe précédent, le locataire concerné sera convoqué par lettre par la commune et sera invité à fournir des explications et/ou à régulariser sa situation. A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au locataire.

La reprise du terrain pour manquement grave au règlement s'appliquera de plein droit, huit jours après la notification d'exclusion. Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des plantes qui pourront rester en place.

10 Accessibilité

Une clef (Pass) sera remise au locataire de la parcelle à la signature de l'engagement et du règlement intérieur.

Elle devra être restituée lors de la fin d'occupation de la parcelle.

En cas de perte, la reproduction de celle-ci sera facturée 50€.

Déclare avoir pris connaissance le du règlement intérieur et y adhérer.

Le locataire

NOM : Prénom :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »